



Place de la Mairie - 26 120 Malissard
Tél 04 75 85 22 00
contact.accueil@malissard.fr

Arrêté n° 035 / 2021

PROROGATION de l'ar. 19 Ter/2021 du 09/04/2021

Portant : réglementation temporaire de la circulation : **Chemin de la Ruelle (au niveau de l'allée « privée » de la Bourne)**

Dossier suivi par : Clarisse DEVES-GIRAIN, Adjoint Administratif

Le Maire de MALISSARD,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant La demande de CHAPON TP SAS, ZA du Guimand, 9 rue Marie Curie 26120 MALISSARD représenté par Damien DESESTRET (tél. 04 75 85 44 20).

Considérant Les travaux de remplacement de conduites d'eau potable et reprises de branchement particulier pour le compte du SIEPV (à partir du 12 avril 2021 au le 07 mai 2021) **SONT PROROGÉS** sur la voie communale dite « Chemin de la Ruelle » **jusqu'au 28 MAI 2021.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE:

Article 1

La circulation des véhicules sera alternée sur la voie suivante : voie communale dite « chemin de la Ruelle » au niveau de la voie privée « allée de la Bourne » et ce, du 07 mai 2021 au 28 mai 2021.

Article 2

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par feux tricolores, sera mis en place.

Article 3

Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies ou les parties de voies suivantes : voie communale dite « chemin de la Ruelle » (au niveau de l'allée de la Bourne).

Article 4

Madame la Policière Municipale, le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Malissard, le 07 mai 2021

Le Maire, Jean-Marc VALLA

